

n° enregistrement du dossier	identité du demandeur	dépôt dossier complet	siège demandeur	communes de localisation des biens	identité des propriétaires des biens	Exploitant antérieur	commune exploitant antérieur	surface reprise (ha)	natures des biens demandés	date mise en ligne publicité site internet	Date limite de dépôt des candidatures concurrentes	date limite de fin d'instruction (hors prolongation à 6 mois)
11-24-0064	SCEA LA NORIA	22/03/2024	ALAIGNE	ALAIGNE et DONAZAC	Monsieur SIBRA Jean-Louis	SIBRA Jean-Louis	11240 – ALAIGNE	85,1954	vignes, terres, landes, bois, sols et jardins (20,8628 ha non soumis à autorisation)	03/05/2024	03/07/2024	22/07/2024
								surface totale	85,1954 ha			

**Demandes complètes d'autorisation d'exploiter parvenues à la DDTM de l'Aude**

en semaine **12** du 18 au 22/03/2024

Les candidatures concurrentes ne pourront être prises en compte, dans le cadre de l'instruction de la demande initiale précitée, que si elles sont déposées avant la date limite mentionnée ci dessus.

Si vous souhaitez faire connaître votre candidature sur des parcelles qui ont fait l'objet d'une première demande publiée, merci de préciser, dans votre demande d'autorisation d'exploiter, **la concurrence (rubrique circonstances de la demande - cerfa 11534\*04 - page 2) et le n° du dossier concurrent.**

Renseignements (notamment les références cadastrales des biens et les coordonnées des propriétaires) et formulaires à demander à la DDTM de l'Aude (04.68.71.76.71 – 04.68.71.76.41)

Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité (SAFEB) 105 Boulevard Barbès – CS 40001 11838 CARCASSONNE Cedex

adresse mail du service : ddtm-safeb@aude.gouv.fr - adresse mail de l'unité : ddtm-seadr-usi@aude.gouv.fr

**Les formulaires sont également disponibles sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude**

v1

**agrandissement excessif** cf Article L331-3-1 du CRPM

*Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I (= agrandissement excessif), l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois.*